

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC18

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conséquences économiques de la suppression du financement public de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle.

II. – Le rapport évalue notamment le gain économique et financier que représenterait la suppression du financement public de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle. Le rapport s'intéresse à l'hypothèse d'un remplacement des enseignants actuels dans le cadre de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle par des enseignants fonctionnaires.

III. – Ce rapport est rédigé par un groupe de travail associant des inspecteurs de l'inspection générale de l'éducation nationale, des représentants des syndicats de l'enseignement privé, des représentants politiques de l'Alsace-Moselle à différents échelons ainsi que la Commission du Droit Local d'Alsace-Moselle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au gouvernement la rédaction d'un rapport d'information sur les conséquences économiques de la suppression du financement public de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle.

Malgré la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, trois départements échappent à ces dispositions et sont soumis à un régime concordataire, codifié par le droit local d'Alsace et Moselle et s'appliquant à près de trois millions de citoyens français.

Outre le fait que pareille situation contrevienne à l'article 1^{er} de la Constitution garantissant l'égalité des citoyens devant la loi, le régime concordataire représente un coût non négligeable de l'ordre de 58 millions d'euros par an.

Ces frais, supportés par l'État français et les collectivités territoriales des trois départements évoqués, se répartissent entre l'entretien des ministres du culte, considérés comme agents non titulaire de l'État, le logement le cas échéant des ministres des cultes, ainsi que l'entretien des bâtiments paroissiaux.

Il n'existe néanmoins aucune indication sur le coût que représente le financement public de l'enseignement religieux au sein du régime concordataire, d'une heure par semaine, touchant en 2014 près de 95 000 élèves du primaire, 26 472 collégiens et 7 201 lycéens.

Ce rapport permettra ainsi d'évaluer les gains financiers pour l'État et les collectivités territoriales afférents à la suppression du financement public indirect de l'enseignement religieux des établissements publics sur l'ensemble du territoire métropolitain.